

**ROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-837**

---

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 18-771 ET 19-790 RELATIF À LA  
CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT, DES  
VÉHICULES-OUTILS**

---

Considérant que la Municipalité peut adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée selon le paragraphe 5e de l'article 626 du Code de la sécurité routière ((L.R.Q., c. C-24.2);

Considérant que la Municipalité peut restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds selon l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2);

Considérant que la circulation ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Considérant que le conseil de la Municipalité de La Pêche croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement modifiant les règlements 18-771 et 19-790 relatifs à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Cela dans le but d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 juin 2022;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 18-771 et 19-790.

**ARTICLE 3**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer

**ARTICLE 4**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence ou dépanneuse, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500kg.

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite. Ce qu'on entend, entre autres, par véhicule-outil : Une pelle mécanique, une grue autoporteuse, une niveleuse, une rétrochargeuse, une chargeuse-pelleteuse (pépine), un balai de rue qui n'est pas monté sur un châssis de camion et une souffleuse à neige.

**Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière et qui peut circuler sur un chemin. Ce qu'on entend, entre autres, par véhicule routier : Les automobiles, les motocyclettes, les véhicules tout-terrain, les motoneiges et les tracteurs de ferme. Un essieu amovible, Une remorque et une semi-remorque, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

**Véhicule de transport d'équipement** : C'est un véhicule routier, dont la masse nette est de plus de 3 000 kg. Il est utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Les véhicules servants ou pouvant servir au transport d'autres biens et les véhicules d'urgence n'en font pas partie.

**Livraison locale** : livraison effectuée à un lieu où l'on ne peut accéder autrement qu'en traversant une zone de circulation interdite par un panneau de signalisation afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : livrer ou prendre un bien, fournir un service, faire réparer le véhicule, exécuter un travail, conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : Le lieu de remisage du véhicule. Ce qu'on entend, entre autres, par point d'attache : le garage, le stationnement de l'entreprise, le bureau, l'entrepôt ou le domicile d'un conducteur de camion si son entreprise l'autorise à remiser le camion chez soi à la fin de son quart de travail. Jamais le point d'attache ne peut être situé sur un chemin public.

**Véhicule d'urgence** : Un véhicule reconnu par le code de la sécurité routière ou autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Ce qu'on entend, entre autres, par véhicule d'urgence : Véhicule de police (L.R.Q., c. P-13.1), ambulance (L.R.Q., c. S-6.2) ou le véhicule d'incendie.

#### **ARTICLE 4**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur la liste des chemins publics qui se trouve à l'annexe « I ». Cette liste fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

L'interdiction de la circulation sur les chemins de la liste de l'annexe « I » ne s'applique pas aux camions, aux véhicules-outil et aux véhicules de transport d'équipement qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

#### **ARTICLE 6**

La circulation des camions dont la longueur totale est de plus de 12,5m est interdite sur la liste des chemins publics qui se trouve à l'annexe « II ». Cette liste fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Sur la carte routière montrée à l'annexe « III » au présent règlement et au moins d'indications contraires, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Cependant, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite. Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretienne, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément à la carte routière annexée au présent règlement, aux extrémités de chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20, ou encore de type P-130-18 selon le chemin et la zone d'interdiction.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.

#### **ARTICLE 8**

Quiconque contrevient à la circulation des camions, des véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement sur les chemins de la liste qui se trouve en annexe « I » et « II » commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle imposée par le Code de la sécurité routière pour des fractions de même nature. En vertu de l'article 315.2 du Code, l'amende prévue est de 175 \$ à 525 \$.

#### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

M<sup>e</sup> Sylvie Loubier  
Greffière et DGA

Avis de motion : 6 juin 2022  
Adoption du règlement :  
Publication :

## Annexe I – 22-XXX

Chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils

Beech, chemin.....	Au complet
Biron, rue.....	Au complet
Burnt Hill, chemin de.....	Au complet
Bussière, montée.....	Au complet
Butternut, chemin.....	Au complet
Cascades, chemin.....	Au complet
Caserne, chemin de la.....	Au complet
Collines, chemin des.....	Au complet
Cross, chemin.....	Au complet
Drouin, montée.....	Au complet
Fierobin, chemin.....	Au complet
Fondateurs, chemin des.....	Au complet
Gauvin, chemin.....	Au complet
Gérard-Joanisse, chemin.....	Au complet
Gosselin, chemin.....	Au complet
Guertin, chemin.....	Au complet
Irwin, chemin.....	Au complet
Labelle, chemin.....	Au complet
Lac Bernard, chemin.....	Au complet
Lac-Brown, chemin du.....	Au complet
Lauriault, chemin.....	Au complet
McCrank, chemin.....	Au complet
McKenny, chemin.....	Au complet
Morrison Heights, chemin de.....	Au complet
Moulin, chemin du.....	Au complet
Murray, chemin.....	Au complet
Nesbitt, chemin.....	Au complet
Newcommon, chemin.....	Au complet
O'Connor, chemin.....	Au complet
Parent, chemin.....	Au complet
Pasch, chemin.....	Au complet
Pine, chemin.....	Au complet
Plunkett, chemin.....	Au complet
René-Lévesque, chemin.....	Au complet
River, chemin.....	Au complet
Rockhurst, chemin.....	Au complet
Sainte-Marie, chemin.....	Au complet
Saint-Louis, chemin.....	Au complet
Townline, chemin.....	Au complet

Usher, chemin .....	Au complet
Vaillant, chemin .....	Au complet
Vieux-Pont, chemin du.....	Au complet
Wakefield Heights, chemin de.....	Au complet

PROJET

## ANNEXE II – Règlement 22-XXX

Chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils mesurant un maximum de 12,5 mètres sans livraison locale

Amoureux, chemin des .....	Au complet
Batteuse, chemin de la .....	Au complet
Beausoleil, montée .....	Au complet
Beurrerie, chemin .....	Au complet
Brazeau, chemin.....	Au complet
Burnside, chemin .....	Au complet
Clark, chemin.....	Au complet
Cléo-Fournier, chemin .....	Au complet
Echo Dale, chemin.....	Au complet
Érables, chemin des .....	de Lascelles à Alcove (route 105)
Érables, chemin des .....	de Rupert à Lascelles
Geggie, chemin .....	Au complet
Kallala, chemin .....	Au complet
Kelly, chemin .....	Au complet
Kennedy, chemin .....	Au complet
Lac-Sinclair, chemin du.....	Au complet
MacLaren, chemin .....	Au complet
Meunier, chemin .....	Au complet
Montagne, chemin de la.....	Au complet
Passe-Partout, chemin.....	Au complet
Prairie, chemin de la .....	Au complet
Pritchard, chemin.....	Au complet
Raphaël, chemin.....	Au complet
Riverside, chemin .....	Au complet
Rivière, chemin de la .....	Au complet
Shouldice, chemin .....	Au complet
Sincennes, chemin .....	Au complet
Vallée-de-Wakefield, chemin de la.....	Au complet
Woods, chemin.....	Au complet

## ANNEXE III – Règlement 22-837

### Carte routière

Circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

PROJET